

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire de Sailly sur la Lys

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Monsieur LE BERRE Yannick, président de l'association Club d'Education Canine Sailly sur la lys en date du 04 février 2025 ;

Considérant que la demande concerne un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'AG et du Repas Dansant du 22 et 23 février 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Club d'Education Canine Sailly sur la lys, représentée par Monsieur LE BERRE Yannick, dont le siège social se situe Au 12 rue Condorcet à Loos, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **du samedi 22 février 2025 à 16h00 au dimanche 23 février 2025 à 12h00 à la salle polyvalente** de Sailly-sur-la-Lys – à l'occasion de l'AG et du Repas Dansant.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture **au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Club d'Education Canine Sailly sur la lys devra respecter les **consignes sanitaires** en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2025-22

Fait à Sailly sur la Lys, le 13/02/2025
Le Maire

